Zeitschrift: Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse

Herausgeber: Aînés

Band: 15 (1985)

Heft: 2

Rubrik: Les assurances sociales : assurance maladie

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 10.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

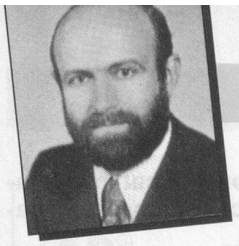

GUY MÉTRAILLER

Assurance maladie

Ce mois, nous allons aborder deux sujets exclusivement vaudois: les subsides cantonaux individuels pour les cotisations et le montant de la cotisation des personnes entrées dans une caisse-maladie après 60 ans (action vaudoise dite des personnes âgées: PA).

1. Subsides cantonaux

La loi d'encouragement à l'assurance-maladie (LEAM) alloue des subsides pour la prise en charge partielle ou complète des cotisations de l'assurance de base, c'est-à-dire celle qui permet la couverture des frais médicaux et pharmaceutiques et d'hospitalisation en division commune. Ces subsides sont accordés, en principe, pour une période de deux ans commençant au début d'une année impaire.

a) Nouvelle période biennale

Une nouvelle période biennale a donc commencé le 1er janvier 1985. Dès cette date, les limites de revenu pour l'obtention des subsides n'ont pas été modifiées, mais ces subsides sont accordés **sur la base des revenus imposés en 1983/1984** et réalisés en 1981/1982.

Rappelons ces limites de revenu:

Subside	Personne seule	Couple
100%	5 600.—	8 400.—
90%	6 300.—	9 500.—
75%	7 000.—	10 500.—
60%	8 600.—	12 900.—
45%	10 400.—	15 600.—
30%	12 400.—	18 600.—
15%	14 400.—	21 500.—

Revenu déterminant = revenu imposable + 5% de la fortune imposable supérieure à Fr. 50 000.—.

b) Information

Chaque personne qui a bénéficié d'un subside en 1984 a reçu, à la fin de l'année passée, une décision fixant son nouveau droit pour 1985/1986. Pour un certain nombre de personnes, l'Organe cantonal de contrôle (OCC) n'a pas pu obtenir les nouveaux revenus imposables permettant le renouvellement automatique des subsides. Elles ont alors reçu une lettre leur demandant de passer à l'agence communale d'assurances sociales pour fournir les renseignements nécessaires. Nous recommandons à celles qui ne l'auraient pas encore fait d'effectuer sans tarder cette démarche.

c) Nouvelles demandes

Les personnes qui ne bénéficient pas actuellement d'un subside et qui pensent y avoir droit doivent présenter une demande à l'agence communale d'assurances sociales de leur lieu de domicile — et non pas à leur caisse-maladie — en se munissant de leur bordereau d'impôt 1983 ou 1984.

d) Cas des bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI (PC)

Pour les bénéficiaires de PC, la cotisation de base est entièrement prise en charge par la PC. Lorsque le montant de la PC est inférieur au montant de cette cotisation, un subside LEAM de 100% est automatiquement accordé pour le solde de cette cotisation.
Pour les bénéficiaires PC, il n'y a donc aucun changement en 1985 par rapport à 1984, si la PC est maintenue. Par conséquent, ils n'ont pas reçu de décision de l'OCC.

2. Cotisation des PA dès le 1er janvier 1985

Cette cotisation fixée à Fr. 400.— par mois et par personne dès le 1er janvier 1984 est maintenue à ce montant pour 1985.

Une subvention spéciale est accordée aux PA. Elle concerne donc des personnes dont la cotisation totale s'élève à Fr. 400.—. Cette subvention se déduit d'abord de la cotisation de base et

Votre argent, questions-réponses

Par le Service romand d'information du Crédit Suisse

Le coût d'une plaquette d'or

R. N. — Ouchy — J'ai été frappé de constater que le prix d'une plaquette d'or — de 5 grammes en l'occurrence — était plus élevé que le cours du jour du métal précieux. Pourquoi cette différence.

L'explication est simple. Au prix de l'or (par exemple Fr. 27.— le gramme) s'ajoutent une majoration de 6,2% d'impôt sur le chiffre d'affaires et les frais de fabrication, d'environ Fr. 10.— à 15.— par plaquette.

Trois cartes en une!

E. N. — Porrentruy — Depuis longtemps, mon portefeuille se gonfle de diverses cartes de crédit: j'ai de la peine à m'y retrouver. Ne pourrait-on pas simplifier tout cela?

Les banques suisses, pour ce qui les concerne, s'y emploient et 1985 verra l'introduction progressive d'un nouveau système qu'on peut résumer comme suit:
Pour le prix de Fr. 20.— par an, le client recevra de sa banque une carte «eurochèque» qui lui permettra simultanément:
a) d'accéder aux divers distributeurs automatiques de billets, la carte Bancomat étant retirée de la circulation au fur et à mesure de l'introduction de nouveaux appareils. Les prélèvements journaliers seront portés à Fr. 1000.— et la carte sera aussi utilisable dans certains pays étrangers.
b) de faire le plein d'essence sans numéraire dans un certain nombre de stations-service grâce à des «lecteurs de carte» disposés près de la pompe.

le solde de la cotisation est subsidiable par la LEAM si l'assuré remplit les conditions de revenu. Elle est allouée aux assurés dont le revenu déterminant, calculé comme pour la LEAM, est inférieur aux normes indiquées ci-contre:

Subvention de Fr.	Personne seule	Couple
170.—	22 500.—	33 000.—
75.—	26 500.—	37 500.—
55.—	33 000.—	43 500.—

La combinaison de la subvention spéciale et du subside LEAM permet à chaque assuré de payer une cotisation en rapport avec son revenu selon le tableau suivant:

Revenu déterminant	Cotisation totale	Subside spécial PA	Subsides LEAM 100%	90%	75%	60%	45%	30%	15%	Cotisation à la charge de l'assuré
Personne seule										
Plus de 33 000.—	400.—	—	—	—	—	—	—	—	—	400.—
De 26 501.— à 33 000.—	400.—	55.—	—	—	—	—	—	—	—	345.—
De 22 501.— à 26 500.—	400.—	75.—	—	—	—	—	—	—	—	325.—
De 14 401.— à 22 500.—	400.—	170.—	—	—	—	—	—	—	—	230.—
De 12 401.— à 14 400.—	400.—	170.—	—	—	—	—	—	—	34.50	195.50
De 10 401.— à 12 400.—	400.—	170.—	—	—	—	—	—	69.—	—	161.—
De 8 601.— à 10 400.—	400.—	170.—	—	—	—	—	103.50	—	—	126.50
De 7 001.— à 8 600.—	400.—	170.—	—	—	—	138.—	—	—	—	92.—
De 6 301.— à 7 000.—	400.—	170.—	—	—	172.50	—	—	—	—	57.50
De 5 601.— à 6 300.—	400.—	170.—	—	207.—	—	—	—	—	—	23.—
Jusqu'à 5 600.—	400.—	170.—	230.—	—	—	—	—	—	—	—.—
Couple										
Plus de 43 500.—	800.—	—	—	—	—	—	—	—	—	800.—
De 37 501.— à 43 500.—	800.—	110.—	—	—	—	—	—	—	—	690.—
De 33 001.— à 37 500.—	800.—	150.—	—	—	—	—	—	—	—	650.—
De 21 501.— à 33 000.—	800.—	340.—	—	—	—	—	—	—	—	460.—
De 18 601.— à 21 500.—	800.—	340.—	—	—	—	—	—	—	69.—	391.—
De 15 601.— à 18 600.—	800.—	340.—	—	—	—	—	—	138.—	—	322.—
De 12 901.— à 15 600.—	800.—	340.—	—	—	—	—	207.—	—	—	253.—
De 10 501.— à 12 900.—	800.—	340.—	—	—	—	276.—	—	—	—	184.—
De 9 501.— à 10 500.—	800.—	340.—	—	—	345.—	—	—	—	—	115.—
De 8 401.— à 9 500.—	800.—	340.—	—	414.—	—	—	—	—	—	46.—
Jusqu'à 8 400.—	800.—	340.—	460.—	—	—	—	—	—	—	—.—

c) de procéder — auprès de votre banque — à certaines opérations aux guichets automatiques qui seront installés à titre d'essai dans divers établissements.
Enfin, la carte eurochèque conserve sa principale raison d'être à savoir de garantir jusqu'à Fr. 300.— les eurochèques émis pour régler des achats, retirer de l'argent liquide, etc.
Avec ces changements, les banques suisses veulent faire de la carte eurochèque un «compte bancaire en poche».

Sans paroles (Dessin de del-Vaglio-Cosmopress)